

Aéroport international de Genève

Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar à avions

- Requérant: Aéroport International de Genève
- Maître d'œuvre: TAG Aviation SA
- Objet: Le projet prévoit la construction d'un hangar destiné à abriter les avions de la société TAG Aviation SA.
Le hangar, de forme trapézoïdale, aura une profondeur de 35.00 m pour une surface au sol totale de 1465 m². La hauteur maximale du bâtiment atteindra 12.90 m. Une porte basculante de 40.00 m par 9.50 m permettra l'accès à l'extérieur.
L'objet de la présente demande se trouve entièrement dans la zone aéroportuaire sur la commune de Meyrin.
- Procédure: Les compétences et procédures en matière d'approbation des plans sont régies par les art. 37 à 37h de la Loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) et par les dispositions de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000).
- Audition: Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement le canton de Genève et les organes fédéraux intéressés.
Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.
- Enquête publique: En vertu de l'art. 22a de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), les délais fixés en jours ne courent pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement.
Le dossier de demande peut être consulté du 30 mars au 14 mai 2004 au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, Police des constructions, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.
- Opposition: Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus installations aéronautiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.

Représentation
obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité peut leur désigner un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

30 mars 2004

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

Aéroport international de Genève. Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar à avions

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.2004
Date	
Data	
Seite	1281-1282
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 485

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.